

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Province de Luxembourg

Arrondissement de Marche-en-
Famenne

**COMMUNE
DE
RENDEUX**

Séance publique du 22 octobre 2019

Sont présents :

M. LERUSSE Cédric, **Bourgmestre**

M. ONSMONDE Frédéric, **Président de l'assemblée et Conseiller**

M. TRICOT Benoît, Mme CARLIER Audrey, M. COLLIN Louis-Philippe,
Échevins

M. CORNET Albert, M. LECLERE Philippe, M. RASKIN Marc, Mme RASKIN
Carole, M. SONET Dominique, Mme SPEYBROUCK Élise, **Conseillers**

Mme NOEL, **Directrice générale**

Références commune de Rendeux : **URB004-19**

Références DPU Arlon : **F0510/83044/UFD/2019/2/2057529**

Objet : Délibération du Conseil communal en matière de création ou de modification de voirie - Demande de permis d'urbanisme Administration communale de Rendeux - Aménagement d'une liaison cyclo-piétonne sécurisée entre Rendeux-Haut et le réseau cyclable existant.

Le Conseil communal,

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1131-1 et L1131-2;

Vu le Code de l'environnement, spécialement les articles D. 49, D. 62 à 78 et R. 52 ainsi que ses annexes;

Revu la décision du Conseil communal du 26 juin 2018 de créer et d'ouvrir une voirie suivant le tracé de la 'liaison cyclo-piétonne entre Rendeux-Haut et le réseau cyclable existant' et d'y installer des luminaires;

Revu la décision du Conseil communal du 19 février 2019 relative notamment à l'approbation du cahier des charges et du montant estimé du marché ainsi qu'au lancement de la procédure officielle de création de voirie;

Vu l'accusé réception du dossier complet transmis par le Fonctionnaire délégué en date du 05 juillet 2019, lequel précise notamment que « *le délai d'instruction du dossier de demande de permis d'urbanisme est prorogé du délai utilisé pour l'obtention de l'accord définitif relatif à la voirie communale et le cas échéant, de l'adoption de l'arrêté relatif au plan d'alignement* » et que « *en vertu de l'article D.68 (lire D.65) du Code de l'environnement, et compte tenu des critères pertinents visés à l'article D.66 (lire D.62) du Code de l'Environnement, le fonctionnaire délégué considère que la demande ne nécessite pas d'étude d'incidences.* »;

Vu la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement jointe au dossier de demande de permis d'urbanisme;

Considérant qu'une enquête publique a été organisée en vertu des articles D.VIII.7 et R.VIII.7.1 du Code du Développement Territorial ainsi que des articles 12 et 24 du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale;

Considérant que le procès-verbal de clôture de l'enquête publique indique qu'aucune observation écrite n'est parvenue à l'administration communale pendant la durée de l'enquête et que personne n'a comparu pour présenter verbalement des observations au sujet du projet soumis à enquête;

Considérant que le décret du 6 février 2014 et la présente délibération à sa suite ont pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage;

Considérant que la présente délibération tend pour sa part à assurer ou améliorer le maillage des voiries, à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication;

Considérant qu'il revient aux autorités publiques à travers la délivrance des permis de protéger et d'améliorer la qualité du cadre de vie et des conditions de vie de la population, pour lui assurer un environnement sain, sûr et agréable et que, dans cette optique, le présent projet prévoit la création d'une liaison cyclo-piétonne éloignée de toute circulation motorisée, agrémentée de plantations, d'un éclairage adapté et par la suite, de modules fitness extérieurs ;

Considérant qu'il importe de gérer le milieu de vie et les ressources naturelles, de façon à préserver leurs qualités et à utiliser rationnellement et judicieusement leurs potentialités; d'instaurer entre les besoins humains et le milieu de vie un équilibre qui permette à l'ensemble de la population de jouir durablement d'un cadre et de conditions de vie convenables; qu'à ce titre le

présent projet suit un itinéraire respectant au mieux les courbes de niveau et la végétation en place, invitant la population à s'adonner à la promenade et à favoriser les déplacements doux pour rejoindre l'ensemble des services et administrations installés dans le centre de Rendeux;

Considérant qu'il importe d'assurer un niveau élevé de protection de l'environnement et de contribuer à l'intégration de considérations environnementales dans l'élaboration et l'adoption des plans et des programmes susceptibles d'avoir des incidences non négligeables sur l'environnement en vue de promouvoir un développement durable et que dans le cas d'espèce, les éléments mis en place dans le projet permettent d'assurer ce niveau dès lors qu'ils permettent de limiter les trajets en voiture et donc d'induire un impact positif sur la circulation et sur l'environnement;

Considérant qu'après analyse du projet soumis au conseil communal et à l'aune des objectifs environnementaux, une autorisation peut adéquatement être délivrée dans la mesure où les eaux pluviales provenant des surfaces à imperméabiliser sont infiltrées in situ le long de la piste cyclo-piétonne, le projet prévoit la création de 25 emplacements de parkings en béton-gazon, les nuisances sonores sont limitées à la phase des travaux, le débroussaillage de la végétation à l'arrière du bâtiment scolaire est strictement réduit à l'emprise nécessaire pour la réalisation de la liaison cyclo-piétonne, cette perte de végétation est largement compensée par des plantations complémentaires de hautes tiges d'essence indigène côté parking et d'arbustes d'essences régionales feuillues le long de la piste cyclo-piétonne (noisetiers, sureaux, cornouillers, ...);

Considérant que ces nouvelles plantations permettent d'intégrer le projet en vue paysagère en améliorant son esthétisme, d'atténuer les éventuelles nuisances sonores, d'apporter l'ombrage nécessaire et de freiner les vents et, au surplus, d'offrir un refuge supplémentaire aux oiseaux;

Considérant que la présente délibération est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

Décide à l'unanimité

Article 1. D'autoriser la création de la voirie communale telle que proposée.

Article 2 : D'accorder à la présente décision les mesures de publicité suivantes :

- Le public est informé de la présente délibération par voie d'avis suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et la délibération est intégralement affichée, sans délai et durant quinze jours.
- Le conseil communal demande au collège d'envoyer la présente délibération au Gouvernement wallon représenté par la DGO4
- La présente délibération est intégralement notifiée aux propriétaires riverains.

Article 3 : La présente décision est susceptible d'un recours auprès du Gouvernement moyennant envoi à ce dernier dans les quinze jours suivant la réception de la présente décision.

PAR LE COLLEGE

La Directrice générale,
(s) NOEL

Le Président,
(s) ONSMONDE

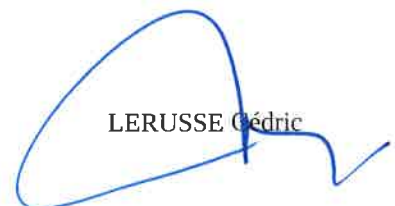
POUR EXPEDITION CONFORME

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,



NOEL Marylène



LERUSSE Cédric